

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AUCHAN CARBURANT

Porte de Lyon – Route nationale 6
69230 DARDILLY

Références : UD-R-CTESSP-23-N°65-SP
Code AIOT : 0006111474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté Porte de Lyon - Route nationale 6 69570 Dardilly. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN CARBURANT
- Porte de Lyon - Route nationale 6 69570 Dardilly
- Code AIOT : 0006111474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan Carburant implantée sur la commune de DARDILLY exploite une station service soumise à enregistrement, qui se compose de 10 appareils de distribution dont un de GPL. L'arrêté préfectoral du 01/07/2014, prévoit, en son article du 8.2, que l'activité GPL est régie par l'arrêté du 30 août 2010, annexe II mais il a été acté en 2018 que l'activité de stockage de GPL n'est plus à déclaration suite à l'évolution de la réglementation.

Cette station service qui existe depuis 1993 a fait l'objet d'une réfection en 2017. Les installations présentes sur le site sont les suivantes :

- GO : 2 cuves de 60 et 100 m³
- SP98 : 40 m³

- SP95 : 2 cuves de 30 m³
- SP95/E10 : 40 m³
- GPL : 1 cuve de 5 tonnes

Par courrier du 3 octobre 2017, l'exploitant a déclaré la découverte d'une pollution lors de travaux de la station-service. En février 2017, des réseaux (dépotage du GO et dépotage SP95) ont été détectés non étanches par la société MADIC. Des diagnostics de pollution et des actions ont été menés. Un suivi de la nappe et des gaz du sol est en cours.

Le 29 juillet 2021, l'Inspection a été informée par le SDMIS d'un accident survenu le jour même sur la station Auchan Dardilly. Une fuite de GPL a été déclarée sous la cuve au niveau de la motopompe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 28/05/2020 (ref : UDR-CTESSP-20-187-CM)
- Suite de l'incident du 29/07/2021 concernant une fuite GPL
- Suivi environnemental des pollutions mises en évidence en 2017

A l'issue de l'inspection précédente, l'exploitant a transmis des éléments par courrier en date du 6 juillet 2020 et du 17 décembre 2021. Seuls les points qui ont fait l'objet de compléments ou d'observations sur site sont listés ci-dessous.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	FDS	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Pollution 2017 : suivi environnemental	Note ministérielle du 19/04/2017	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	/	Sans objet
2	Réception des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	/	Sans objet
4	Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8	/	Sans objet
6	Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/2010, article 2.2.12	/	Sans objet
11	Plan de prévention -permis de feu	Arrêté Ministériel du 15/03/2010, article 2.4.6	/	Sans objet
12	Conception des systèmes de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.5	/	Sans objet
13	Affichage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.7	/	Sans objet
14	Registre incident	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.5	/	Sans objet
15	cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7	/	Sans objet
16	Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux GPL	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
17	Incident GPL du 29/07/2021	Arrêté Préfectoral du 01/07/2014, article 2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la remise en conformité des interphones, écart relevé lors de l'inspection précédente, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.2.10 de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Observation 2 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : l'exploitant réalisera un test pour vérifier que le report de toutes les alarmes associées aux dispositifs de sécurité (coupure générale, dispositif de sprinklage...) est bien opérationnel.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué que les alarmes des dispositifs de sécurité sont renvoyés au PC sécurité et les personnes présentes au PC sécurité ont confirmé ce point. L'inspection n'avait pas réalisé de test pour le vérifier mais l'exploitant a présenté un plan de câblage électrique du 22/02/2018 qui confirme le report des alarmes. L'exploitant a réalisé des tests le 09/07/2020 par la société Alcy (Bon d'intervention transmis). Le rapport mentionne « attention alarme incendie en défaut ne pas acquitter ». Le rapport mentionne que les essais des alarmes station, fuite tuyauterie et alarme incendie sont OK. L'exploitant explique qu'un mauvais paramètre du logiciel a été réglé. L'exploitant a indiqué que le report est actuellement opérationnel au PC de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n°2 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant apportera le justificatif que la dalle sur laquelle se trouve les appareils de distribution et la zone de dépotage sont étanches
Constats : En réponse, l'exploitant a indiqué que les caractéristiques imposées lors des créations de dalle étanche pour l'aire de distribution étaient les suivantes : avant le dallage, une toile environnementale (de type PVC ou EPDM) est installé avec une faible pente pour récupérer les éventuelles fuites d'hydrocarbures passant de le dallage. Une couche de béton armé dosé à 350kg de ciment est coulée sur la fondation mise en place. Un surfaçage taloché fin avec mente est réalisé pour récupération des hydrocarbures dans le caniveau réservé à cet effet. Par mail, l'exploitant a transmis une attestation d'étanchéité de la dalle de dépotage signé par la société MADIC, en date du 20/03/2023. Sur site, l'inspection a constaté que les dégradations superficielles de la dalle avaient été traitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n°3 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant vérifiera que les tapis d'étanchéité qu'ils possèdent sont étanches et s'assurera que le personnel sait : les utiliser et où ils se trouvent, identifier les bouches à recouvrir.
Constats : L'exploitant indique que les tapis ont été changé en 2021 car les anciens étaient très abimés. L'inspection a pu constaté leur présence à l'arrière du Kiosque ainsi que la présence des consignes d'utilisation dans un classeur à disposition. Par courrier, l'exploitant a indiqué que dans le cas d'un déversement de carburant volontaire sur l'aire de distribution étanche, les matières répandues rejoignent le réseau et transitent par le séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dispositif présent au niveau du séparateur permet d'empêcher la diffusion des matières répandues. En cas d'accident de déversement avec déclenchement de l'obturation automatique du séparateur d'hydrocarbures, le produit est récupéré par pompage/curage et envoyé en centre de traitement agréé. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures réalisé par un prestataire externe. Une vérification du bon fonctionnement du flotteur obturateur et un test alarme sont réalisés. Sur site, l'inspection a remarqué qu'une des alarmes des séparateurs d'hydrocarbures était non fonctionnelle.
Type de suites proposées : Avec suites Demande n°1 : L'exploitera justifiera du bon fonctionnement des alarmes des séparateurs d'hydrocarbures après la mise en oeuvre d'actions correctives.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°3 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant transmettra le justificatif que l'habillage des appareils de distribution soit en matériaux de catégorie A1.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait de la réglementation sur le classement au feu qui mentionne que le fer, la fonte et l'aluminium sont des produits conventionnellement classés A1. Sur site, le dossier de construction a été consulté et montre que les postes de distribution, remplacés en 2017, sont des appareils communément utilisés : SK700-II ATEX GT3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n°4 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant devra mettre en place une solution pour renvoyer l'interphone au PC sécurité lorsque le kiosque n'est pas ouvert.
Constats : L'inspection avait constaté la présence d'un interphone au niveau de chaque appareil de distribution. L'interphone renvoyait automatiquement vers le kiosque mais pas vers le PC de sécurité. Par courrier, l'exploitant a indiqué qu'à la fermeture du kiosque, le renvoi vers le PC de sécurité, doit être actionné par l'hôtesse de caisse. Il a également indiqué qu'un rappel a été réalisé aux collaborateurs et que la procédure de fermeture de la station a été mise à jour en ce sens. L'exploitant a précisé que l'équipement installé ne permet pas d'automatiser le report. Sur site, l'inspection a demandé à l'hôtesse présente la manipulation à réaliser pour le report de l'interphone. L'hôtesse a indiqué ne réaliser aucune action et que le report était automatisé. La procédure mise en place pour le renvoi au PC de sécurité n'est donc pas fonctionnelle. L'inspection a constaté que la procédure mise à jour était bien dans le classeur à disposition. Un test des interphones a été réalisé : les 3 interphones testés ne fonctionnaient pas.
Type de suites proposées : Avec suites Demande n°2 : L'exploitant devra mettre en place une solution pour renvoyer automatiquement les interphones au PC sécurité lorsque le kiosque n'est pas ouvert. Demande n°3 : L'exploitant remettra en état de marche les interphones en place.
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n°5 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant confirmera que cette mise à la terre est efficace malgré cette légère dégradation ou à défaut le fera réparer.
Constats : L'exploitant a indiqué que la mise à la terre au niveau de la zone de dépotage a été réparée par le service d'entretien interne. L'inspection a constaté que la mise à la terre était présente et reliée aux bouches de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Défence incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n°6 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant mettra en place les dispositifs de système manuel sur chaque îlot et permettant le rappel des consignes de sécurité aux tiers.
Demande n°7 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant remettra en état la caméra en place.
Constats : Sur site, l'inspection a constaté : - qu'un système manuel d'alarme est présente sur chaque îlot. Un test a été réalisé sur le site. Après enclenchement, un signal visuel a été déclenché et une alarme a été envoyée au PC de sécurité. - que 3 nouvelles caméras ont été installées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Défence incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observations n°6 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant précisera en quoi le contrôle est partiel et si les extincteurs sont conformes
Constats : L'exploitant a fourni le compte rendu de vérification du 27/10/2022 réalisé par Dekra. Aucune observation n'est formulée et celui-ci atteste du bon état de fonctionnement des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°8 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant supprimera les FDS inutiles et vérifiera qu'elles sont conformes.
Constats : L'exploitant a présenté le classeur comportant les FDS, présent dans le kiosque. L'inspection a constaté que certaines FDS étaient toujours obsolètes (petrovex gasoil du 16/06/2011, petrovex SP95/E10 de 2016, petrovex SP95/E5 de 2014).
Type de suites proposées : Avec suites
Demande n°4 : L'exploitant mettra à jour les FDS.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n°9 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant justifiera que les gestionnaires ont une connaissance de la conduite des installations, notamment sur le volet dépotage, gestion des eaux pluviales, gestion des alarmes, ainsi que sur la notion d'ICPE, code de l'environnement
Constats : L'exploitant a transmis les historiques des formations suivies par les collaborateurs : monsieur Aloulen (responsable service technique) et monsieur Bourrin (gestionnaire) ont suivi la formation station-service en 2016 et 2017, respectivement. L'exploitant indique que cette formation concerne spécifiquement les risques en stations-service et inclus le dépotage. L'inspection signale que ces formations sont anciennes et qu'il est recommandé un renouvellement de celles-ci. L'exploitant a indiqué qu'une formation spécifique à la sécurité est suivie par le personnel du PC de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande n°4 : L'exploitant procèdera au renouvellement de la formation station-service du personnel en charge de la gestion de la station-service.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Plan de prévention - permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n°10 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant rédigera les procédures manquantes.
Constats : L'exploitant a transmis les consignes de sécurité comprenant les procédures pour : un incident de fonctionnement, pollution déversement de produit accidentel et feux. Sur site, l'exploitant a montré un plan de prévention vierge et le plan de prévention annuel signé avec la société MADIC. L'inspection a constaté que les consignes de sécurité étaient bien présentes dans un classeur, positionné dans le kiosque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conception des systèmes de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n°12 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant précisera justifiera la conformité à la norme du système de récupération de vapeurs.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait du manuel d'installation permettant de préciser que le taux de récupération à respecter est de 90 % minimum. L'exploitant a fourni le rapport de contrôle en date du 19/05/2022. Les 10 pompes sont conformes avec un taux de récupération de minimum 100%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n°13 du rapport UDR-CTESSP-20-187-CM : L'exploitant doit mettre en place le panneau ou l'autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur.
Constats : Sur site, l'inspection a constaté que l'autocollant était apposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté le registre accident et le logiciel GMAO permettant de tracer les observations, incidents et accidents et les actions menées. L'inspection a constaté que la fuite GPL de 2021 était mentionnée dans les deux registres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : GPL Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site : <ul style="list-style-type: none">• présence du dispositif d'arrêt d'urgence prévu par l'article [...]• présence du système de détection de gaz prévu par l'article [...]• présence du dispositif de communication [...]• présence et positionnement du dispositif de commande de fermeture manuelle prévu par l'article [...]• présence de l'écriveau localisant précisément la commande du système de fermeture [...]
Constats : Concernant la distribution de GPL, l'inspection a constaté la présence des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none">• un arrêt d'urgence (de toute la station) au niveau du kiosque• un arrêt d'urgence au niveau des deux postes de distribution• un système de détection de fuite et 2 vannes d'arrêt au pied de l'îlot• un système de détection de fuite GPL à l'intérieur de chaque poste de distribution• 3 vannes manuelles au niveau de la cuve GPL, hors zone de distribution L'inspection a constaté que les consignes de fermeture de la cuve GPL et de l'alarme fuite GPL étaient affichées au kiosque. Des consignes de sécurité en cas de fuite sont affichés au niveau de la cuve GPL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle [...] - présence des rapports d'entretien.
Constats : Par courrier, l'exploitant a transmis les deux dernières attestations de requalification périodique de l'équipement sous pression (15/02/2017 et 16/06/2020). Aucune anomalie n'est signalée. Il a également transmis le rapport de la Veps annuelle réalisée par MADIC en date du 18/11/2020. Le rapport fait état de l'absence des consignes de sécurité et du numéro d'urgence. Sur site, l'exploitant a fourni le dernier rapport de la Veps annuelle en date du 16/11/2022. Aucune anomalie n'est signalée. L'exploitant indique qu'une vérification visuelle des pompes est réalisée tous les matins. Tous les constats sont notifiés dans le logiciel de GMAO. L'inspection a pu visualiser le logiciel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Incident GPL du 29/07/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2014, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : A la suite de l'accident, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident. La fuite est due à une dilatation du joint torique de la motopompe. La fiche RETEX réalisée après l'incident est présentée par l'exploitant. Aucune action n'a été mise en place par l'exploitant. L'exploitant explique que la maintenance est réalisée uniquement par Antargaz et qu'aucune action n'est réalisée par Auchan. L'exploitant précise que la cuve et la pompe sont changés tous les 10 ans. Par retour de mail, Antargaz précise qu'une visite préventive annuelle du groupe moteur pompe du réservoir GPL est réalisée et que les soupapes sont uniquement remplacées dans le cas d'une surpression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Pollution 2017 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Note ministérielle 19/04/2017
Thème(s) : Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi environnemental des milieux Maîtrise des impacts sur site et hors site
Constats : Une présentation a été réalisée par le bureau d'étude en charge du suivi environnemental. En résumé, les études ont mis en évidence : <ul style="list-style-type: none">• l'étude hydrogéologique de 2020 a confirmé que les piézomètres en place captent l'aquifère des alluvions. Les eaux souterraines se situent entre 1 et 4 m de profondeur au droit du site,• des sols pollués ont été excavées lors de la réfection de la station en 2017 mais des teneurs résiduelles persistent,• la mise en place des Pz12, 13 et 11 permettent de surveiller l'aval hydraulique éloigné, à ce jour non impacté,• un suivi bimestriel des eaux souterraines et semestriel des gaz du sol sont en cours,• les études mettent en évidence une pollution en BTEX et C5-C10 des eaux souterraines, géographiquement restreinte aux Pz4 et 5.
L'inspection a demandé si une dépollution de la zone était envisagée. Le bureau d'étude a informé qu'un bilan quadriennal était en cours de rédaction et que celui-ci présentera des recommandations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demande n°5 : L'exploitant enverra le bilan quadriennal à l'inspection sous 2 mois.
Proposition de suites : Sans objet